

A V I S N° 1.604  
-----

Séance du mardi 24 avril 2007  
-----

Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, et projet d'amendement au projet de loi-programme portant des dispositions diverses

X X X

2.250-1

## **A V I S N° 1.604**

---

Objet : Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, et projet d'amendement au projet de loi-programme portant des dispositions diverses

---

Par lettre du 3 avril 2007, monsieur R. Demotte, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur :

- un projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité ;
- un projet d'amendement au projet de loi-programme portant des dispositions diverses, en vue de modifier l'article 148 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif à la date d'entrée en vigueur du Chapitre 6 du Titre XI de cette loi.

La Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale a été chargée d'examiner ces textes.

Dans ce cadre, elle a pu bénéficier de l'expertise de représentants de la cellule stratégique du ministre des Affaires sociales, de l'ONSS et de l'ONEM.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, lors de sa séance du 24 avril 2007, l'avis unanime suivant.

x            x            x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. CONTENU ET PORTÉE DE LA SAISINE**

Monsieur R. Demotte a consulté le Conseil national du Travail sur deux projets de textes.

Le projet d'arrêté royal vise à mettre à exécution le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité.

Le Conseil remarque que le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) et le projet d'arrêté royal soumis pour avis poursuivent un double objectif :

- L'objectif principal est la simplification des obligations administratives des employeurs en transférant à l'ONSS ou à l'ONSSAPL les cotisations patronales et retenues qu'ils devaient jusqu'à présent déclarer et payer à l'ONP. De ce fait, les employeurs ne doivent plus s'affilier à l'ONP uniquement pour ces cotisations et retenues, mais ils peuvent les intégrer dans la déclaration trimestrielle (DFMA).

- Ce transfert nécessitant une adaptation poussée de la législation existante, l'occasion est saisie pour rassembler cette législation, pour la simplifier et pour l'harmoniser. Pour l'instant, la législation sur les cotisations et retenues est éparpillée dans plus de 50 lois et arrêtés d'exécution. Le rassemblement des différents textes légaux en une seule loi et un arrêté royal permet d'éviter la répétition des définitions, d'harmoniser les différentes mesures et de dégager une vue d'ensemble. En outre, les mesures qui ne sont plus d'application ne sont plus reprises dans les textes et des définitions dépassées sont remplacées par des définitions contemporaines, d'usage courant.

Le projet d'amendement au projet de loi-programme portant des dispositions diverses vise à remplacer l'article 148 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) par une disposition habilitant le Roi à déterminer la date d'entrée en vigueur du Chapitre 6 du Titre XI de cette loi par un arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du Travail, à l'exception de l'article 115 de la loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## II. POSITION DU CONSEIL

En ce qui concerne le projet d'arrêté royal, le Conseil adopte d'abord une position générale puis, ayant examiné le texte article par article, il formule un certain nombre de remarques.

Par ailleurs, il se prononce sur la date de l'entrée en vigueur du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) et du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

### A. En ce qui concerne le projet d'arrêté royal

#### 1. Position générale

Le Conseil est favorable aux objectifs qui sous-tendent le projet d'arrêté royal.

Il souligne que le projet d'arrêté s'inscrit dans un processus de modernisation, de simplification et d'harmonisation des obligations administratives des employeurs.

En outre, le regroupement de toutes les dispositions réglementaires en matière de cotisations de sécurité sociale et de retenues dues sur des pré-pensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, rend la réglementation plus transparente et plus simple.

Finalement, le projet d'arrêté met à exécution l'avis n° 1.368 du 19 septembre 2001 et l'avis n° 1.414 du 10 juillet 2002 du Conseil national du Travail concernant la centralisation des flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations et retenues sur la prépension conventionnelle.

## 2. Remarques spécifiques sur le texte du projet d'arrêté royal

Le Conseil a examiné article par article le texte du projet d'arrêté royal et il formule les remarques suivantes à ce sujet.

### Section 1ère - Dispositions générales

#### Article 2

Le Conseil constate que, dans la version française du texte, les mots "un arrondissement arithmétique" doivent être remplacés par les mots "un arrondi arithmétique".

#### Article 3

Le Conseil constate qu'en vertu de l'article 3, pour le calcul des montants de base et des retenues, il est tenu compte de la durée totale de toutes les reprises de travail au cours d'un mois, exprimée par la fraction de prestations globale.

L'article 3 définit en outre la manière dont la fraction de prestations  $\mu$  doit être calculée. Une distinction est faite dans ce cadre entre les occupations à temps plein et les occupations à temps partiel. Pour les occupations à temps plein, le calcul se fait sur la base du nombre de jours de travail prestés et pour les occupations à temps partiel, sur la base du nombre d'heures de travail prestées.

Le Conseil observe que la réglementation précédente ne définissait pas ce qu'il fallait entendre par reprise de travail et ne faisait donc pas non plus de distinction entre occupation à temps plein et occupation à temps partiel.

Il souligne que l'application de ces nouvelles dispositions entraînera de nombreux problèmes d'ordre pratique pour les débiteurs des indemnités complémentaires, puisqu'ils dépendent, en ce qui concerne la reprise de travail, des informations qui leur sont communiquées par le travailleur et qu'ils ne seront donc pour la plupart pas en mesure de calculer correctement la fraction de prestations.

Le Conseil estime qu'il faut chercher une solution dans le cadre de l'article 23 du projet d'arrêté royal, qui prévoit le calcul a posteriori des reprises de travail et des montants dus ainsi que le remboursement du trop perçu des cotisations patronales et des retenues aux débiteurs par l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale (voir ci-après).

## Section 2 - De la cotisation patronale spéciale sur la prépension conventionnelle

### Article 4

Le Conseil constate que, dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 4, il n'est pas tenu compte de l'âge du prépensionné pour la fixation des montants minimums dus.

Il souligne toutefois qu'en vertu de l'article 118 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), le pourcentage de la cotisation patronale spéciale varie en fonction de l'âge du prépensionné.

Il préfère dès lors le texte alternatif, remplaçant les deuxième et troisième alinéas de l'article 4, qui prévoit que, pour fixer les montants minimums, une distinction est faite entre les prépensionnés âgés de moins de 60 ans et ceux âgés de 60 ans ou plus, et que, pour la cotisation patronale réduite pour le secteur non marchand, un montant minimum s'applique uniquement aux prépensionnés âgés de moins de 60 ans. L'article 118, § 3 de la loi du 27 décembre 2006 prévoit en effet, pour les prépensionnés de 60 ans ou plus, que, pour le secteur non marchand, aucune cotisation patronale n'est due.

## Article 5

Le Conseil remarque qu'en vertu de cet article, un certain nombre d'hôpitaux publics sont assimilés, en application de l'article 118, § 4 de la loi du 27 décembre 2006, à des employeurs du secteur non marchand.

Le Conseil constate que le "secteur non marchand" qui, en vertu de l'article 118, § 3 de la loi du 27 décembre 2006, entre en ligne de compte pour la cotisation patronale spéciale réduite, due sur l'indemnité complémentaire dans le cadre de la prépension, est délimité par un renvoi au champ d'application du Maribel social.

Les ateliers sociaux, qui ne relèvent plus du champ d'application du Maribel social, n'entrent de ce fait pas en ligne de compte pour cette cotisation patronale réduite.

Pour des raisons d'équité, le Conseil demande dès lors que les ateliers sociaux soient assimilés aux "employeurs appartenant au secteur non marchand, tel que visé à l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand" pour ce qui concerne ladite cotisation patronale spéciale réduite.

## Article 6, § 1er, troisième alinéa

Le Conseil constate que l'article 6, § 1er, troisième alinéa renvoie à l'article 141 de la loi du 29 décembre 1990 et à l'article 268 de la loi-programme du 22 décembre 1989.

Il note à cet égard que ces articles ont été abrogés conformément à l'article 146, 3° et 4° de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

Dans ce cadre, le Conseil souhaite remarquer de manière générale que le texte de l'arrêté royal ne peut pas faire référence à des articles qui ont été abrogés dans le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

Article 6, § 1er, quatrième alinéa, deuxième tiret

Le Conseil remarque qu'en vertu de l'article 6, § 1er, quatrième alinéa, deuxième tiret, il n'est possible de ne pas être redevable de la cotisation patronale spéciale, si l'indemnité complémentaire continue à être payée au prépensionné qui reprend le travail, que pour autant qu'à partir du 1er janvier 2007, une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail mentionne explicitement que le paiement de l'indemnité complémentaire est poursuivi en cas de reprise de travail.

Il souligne que la convention collective de travail n° 17 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement a été modifiée le 19 décembre 2006 par la convention collective de travail n° 17 tricies pour inclure cette mention.

En ce qui concerne la poursuite du paiement de l'indemnité complémentaire en cas de reprise de travail, le Conseil souhaite attirer l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, cette convention collective de travail prime sur toutes les conventions collectives de travail qui ont été conclues avant elle à un niveau inférieur dans le cadre de la convention collective de travail n° 17 et qu'il l'a expressément indiqué dans son avis n° 1.574 du 21 novembre 2006, à l'occasion de la conclusion de la convention collective de travail n° 17 tricies.

Il souhaite dès lors que l'article 6, § 1er, quatrième alinéa, deuxième tiret soit interprété dans ce sens.

Article 6, § 2

Le Conseil remarque que les deuxième et troisième alinéas de l'article 6, § 2 font incorrectement référence aux conditions du § 1er, deuxième alinéa.

Il estime qu'il s'agit des conditions prévues à l'actuel quatrième alinéa de l'article 6, § 1er.

Par ailleurs, et suite à son choix en faveur du texte alternatif pour l'article 4, le Conseil opte également pour le texte alternatif repris au troisième alinéa de l'article 6, § 2.

### Section 3 - De la cotisation patronale spéciale sur l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale

#### Articles 8 à 10

Le Conseil constate que ces articles maintiennent et reprennent complètement le système contenu dans l'arrêté royal du 22 mars 2006 introduisant une cotisation spéciale patronale de sécurité sociale sur certaines indemnités complémentaires en exécution du pacte de solidarité entre les générations.

L'interprétation selon laquelle l'indexation et la revalorisation de cette indemnité sur la base de la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du Travail ne sont pas considérées comme une augmentation de l'indemnité complémentaire, est donc maintenue.

Le Conseil remarque toutefois que, dans la version néerlandaise de l'article 10, la référence à "artikel § 30, § 1 van de wet" doit être remplacée par une référence à "artikel 143, § 1 van de wet".

### Section 5 - Des retenues sur la prépension conventionnelle

#### Article 13

Le Conseil constate que le prescrit de l'article 13 du projet d'arrêté royal établit le principe des retenues sur la prépension conventionnelle. Ces retenues ne sont toutefois pas dues en cas de reprise du travail du prépensionné et pendant toute la durée de celle-ci et ce, dans le respect des conditions visées à l'article 6, § 1er, alinéa 4 du projet d'arrêté.

Il relève à cet égard que l'article 13 ne mentionne pas la règle de principe à savoir que les retenues ne sont pas dues pendant la reprise du travail.

Le Conseil suggère dès lors de reprendre la formulation de l'article 13 telle qu'elle figurait dans la version du projet d'arrêté royal du 26 février dernier, laquelle, selon lui, distinguait mieux les deux hypothèses de départ (la mention ou non de la poursuite du paiement dans la convention collective de travail ou l'accord collectif).

Section 6 - Des retenues dans le cadre des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale

Article 15

Le Conseil observe que l'article 15 du projet d'arrêté royal établit le principe des retenues sur les indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale, à savoir les allocations de chômage et de crédit-temps.

Il souhaite à cet égard préciser qu'en ce qui concerne les modalités de communication du montant de ces allocations au débiteur, cet article 15 doit être lu en parallèle avec l'article 133 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

Section 7 - Modalités d'exécution des articles 140 à 143 de la loi

Article 19

Le Conseil remarque que l'article 19 du projet d'arrêté royal dispose des modalités de communication du montant de la retenue sur les allocations de chômage et les indemnités de crédit-temps à l'organisme de paiement.

Cet article précise en outre les modalités de communication du montant mensuel moyen de la retenue de l'organisme de paiement au débiteur de l'indemnité complémentaire lorsqu'il s'agit d'une prépension.

Il constate sur ce point qu'aucune modalité n'est prévue vis-à-vis de l'employeur en ce qui concerne la communication du montant de la retenue sur certaines allocations de sécurité sociale.

Le Conseil demande, par conséquent, d'ajouter un paragraphe 5 au dispositif de l'article 19 du projet d'arrêté et ce, afin de préciser que l'organisme de paiement communique le montant mensuel moyen de la retenue au débiteur de l'indemnité complémentaire visée à l'article 114, 3° a) et b), au moment de la prise de cours de cette indemnité et ultérieurement à chaque fois qu'un pourcentage de retenue lui est communiqué.

Le Conseil demande, en outre d'ajouter dans ce nouveau paragraphe 5 que, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs, l'organisme de paiement communique, sur la base de l'article 133 de la loi, aux débiteurs de l'indemnité complémentaire visée à l'article 114, 1° de la loi, le montant total des indemnités complémentaires, le mois qui a servi de base pour leur calcul, la date de fin des indemnités et si elles sont indexées et revalorisées.

Il suggère en outre de supprimer le point 2° du § 4 de l'article 19 du projet d'arrêté royal, qui lui paraît superflu.

### Article 23

Le Conseil observe de manière générale que l'article 23 du projet d'arrêté explicite les modalités de remboursement du trop perçu des cotisations patronales et des retenues sur les indemnités complémentaires de prépension ou à certaines allocations de sécurité sociale.

Ainsi, selon l'alinéa 2 de ce même article, le trop perçu des cotisations patronales et des retenues est remboursé aux débiteurs de l'indemnité complémentaire, à charge pour ceux-ci de rétrocéder la retenue au bénéficiaire de l'indemnité complémentaire.

Le Conseil indique, à titre préliminaire, au sujet de cet alinéa, que la version néerlandaise ne correspond pas à la version française du dispositif et propose de reprendre cette dernière version.

Le Conseil comprend ensuite que la préoccupation qui sous-tend la règle contenue dans le dispositif de l'alinéa 2 du présent article, à savoir qu'il revient au débiteur de l'indemnité complémentaire de rétrocéder le trop-perçu de la retenue au bénéficiaire de l'indemnité complémentaire est dictée par le fait que l'ONSS n'a pas vocation à ristourner de l'argent au travailleur.

Cependant, il estime, notamment pour des raisons liées à la simplification administrative, qu'il serait plus judicieux d'utiliser, pour le remboursement des retenues au bénéficiaire de l'indemnité complémentaire, la plate-forme Interop, et ce, dans la mesure où, des flux sont instaurés entre cette plate-forme et l'ONSS et où elle regroupe les diverses caisses de chômage.

Le Conseil remarque encore à propos de l'article 23, § 2 que le surplus des cotisations patronales versées à l'ONSS ne peut, dans tous les cas, véritablement être remboursé aux débiteurs de l'indemnité complémentaire et par conséquent, les retenues être rétrocédées au bénéficiaire de l'indemnité complémentaire lorsque la reprise du travail s'est effectuée dans le cadre d'une occupation à titre principal dans une profession indépendante.

Il constate par conséquent sur ce point qu'une distinction est à faire entre le régime des salariés et celui des indépendants et il plaide à cet égard pour qu'une solution soit trouvée à terme, en tenant compte des impératifs informatiques afin que les deux régimes soient traités sur un pied d'égalité.

B. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur

Le Conseil observe que l'article 25 du projet d'arrêté royal prévoit que ce dernier entrera en vigueur le 1er avril 2007.

Cette date d'entrée en vigueur étant déjà venue à échéance sans que la procédure d'approbation du présent projet d'arrêté ne soit achevée, le Conseil suggère par conséquent de déterminer une autre date d'entrée en vigueur.

Il rappelle, à ce titre que l'article 115 de la loi, lequel précise que l'indemnité complémentaire de prépension ou à certaines allocations de sécurité sociale reste considérée comme telle après une reprise du travail, est entré en vigueur le 1er janvier dernier.

Or, l'article 115 de la loi nécessite pour trouver à s'appliquer que des mesures d'exécution soient prises, à savoir le projet d'arrêté royal dont saisine.

Etant donné l'importance que revêt le projet de réglementation dont saisine sur le plan de la sécurité juridique tant pour les employeurs que pour les bénéficiaires de l'indemnité complémentaire qui reprennent le travail, le Conseil propose que la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal soit fixée au 1er octobre 2007.

-----